



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



20057325



30 AVR. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0808 693 750

Nom

(en entier) : **COMPAGNIE LIEGEOISE A PORTEFEUILLE - BAV ASSUR**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **4600 Visé, Rue Saint-Hadelin 17**

MONITEUR BELGE

07-05-2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 9 avril 2020 par Michel Coëme, notaire associé à Saint-Nicolas, il a été décidé ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution - Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, avant le 1er janvier 2020, soit huit mille soixante euros (8.060,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Deuxième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Troisième résolution - Projet de fusion :

Conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés, le projet de fusion établi par le(s) administrateur(s) de la société absorbée, le 18 février 2020 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège le 25 février suivant, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, par le(s) administrateur(s) de la société absorbante. Ledit projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 13 mars suivant, sous le numéro 20042558.

Quatrième résolution - Fusion :

L'assemblée générale décide la fusion par absorption par la SRL « CLP-BAV ASSUR » de la SRL « BARCA », toutes deux précitées, par voie de transfert à la société absorbante déjà titulaire de toutes ses actions, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, conformément au projet de fusion.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes parts sociales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 12 :57 du C.S.A., aucune action ne sera attribuée à la société absorbante en contrepartie de ce transfert, l'entière des parts sociales de la société absorbée étant détenue par la société absorbante.

Cinquième résolution – Description du patrimoine transféré et conditions de transfert :

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SRL « BARCA » conformément à l'article 12 :13, 3° C.S.A.

La société absorbante bénéficiaire de ce transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Le transfert comprend, de manière générale, tous les droits, créances judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société absorbée, à l'égard des tiers et administrations publiques.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et renonce à en exiger la description, à l'exception de ce qui concerne les biens immeubles ci-après décrits.

Elle en aura la propriété et la jouissance à partir de ce jour, à charge pour celle-ci de :

- supporter le passif et d'exécuter tous engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous les accords et engagements de la société absorbée ;
- supporter tous impôts et taxes en général.

À cet égard, la société absorbante reconnaît avoir reçu toutes les informations relatives aux crédits octroyés à la société absorbée, lesquels sont garantis par une inscription en premier rang prise en vertu d'un acte reçu par le notaire Michel HUBIN, à Liège, le 8 mars 2006, au premier bureau des hypothèques de Liège, le 13 avril 2006, dépôt 03269, dont question ci-après.

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant de leur responsabilité quant à l'obtention de l'accord du créancier hypothécaire en vue de la réalisation de ladite opération.

A cet égard, il est précisé que CREFIUS a marqué son accord quant à ladite opération le 8 avril 2020.

DESCRIPTION DU BIEN IMMEUBLE :

Les quatre-vingts pourcents (80%) dont la SRL « BARCA » est usufruitière, l'usufruit étant limité à une durée de 20 ans à compter du 8 mars 2006, dans le bien ci-après décrit :

VILLE DE VISE, première division

Un immeuble de rapport, sur et avec terrain, situé rue Saint-Hadelin, numéros 17 et 17+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéros 0104B2P0001 et 0104C2P0000 (respectivement en qualité de « SUP.BAT.A » et « MAISON », d'une superficie totale de sept cent nonante-six mètres carrés (796 m²), comprenant :

1. VILLE DE VISE, première division

Un appartement (A1/A), sur et avec terrain, rue Saint-Hadelin, numéro 17, cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0104B2P0003, en qualité d'entité privative.

Revenu cadastral non indexé : quatre cent quarante et un euros (441€).

2. VILLE DE VISE, première division

Un appartement (A1/B), sur et avec terrain, rue Saint-Hadelin, numéro 17, cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0104B2P0004, en qualité d'entité privative.

Revenu cadastral non indexé : quatre cent trente-cinq euros (435€).

3. VILLE DE VISE, première division

Un appartement (A2), sur et avec terrain, rue Saint-Hadelin, numéro 17, cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0104B2P0005, en qualité d'entité privative.

Revenu cadastral non indexé : deux cent soixante-sept euros (267€).

4. VILLE DE VISE, première division

Un appartement (A.REZ), sur et avec terrain, rue Saint-Hadelin, numéro 17, cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0104B2P0002, en qualité d'entité privative.

Revenu cadastral non indexé : quatre cent soixante-huit euros (468€).

5. VILLE DE VISE, première division

Un bureau (BU.REZ), sur et avec terrain, rue Saint-Hadelin, numéro 17, cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0104B2P0006, en qualité d'entité privative.

Revenu cadastral non indexé : neuf cent vingt-quatre euros (924 €).

Tels que ces biens sont repris, comme suit au titre de propriété de la société absorbée :

« Ville de Visé/1.d.c

Une maison d'habitation avec jardin et dépendances sise rue Saint-Hadelin, numéros 17 et 17+, cadastrée section B numéros 104/B/2 et 104/C/2, pour une contenance de sept cent nonante six mètre carrés. »

ORIGINE DE PROPRIETE :

La SRL BARCA est devenue usufruitière du bien prédécrit après avoir recueilli le patrimoine de la S.A. « MATHIAS ASSURANCES » suite à l'opération de fusion par absorption résultant d'un procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME, soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, en cours d'enregistrement, de transcription et de publications aux annexes du Moniteur belge.

La SRL « MATHIAS ASSURANCES » était elle-même devenue usufruitière dudit bien après avoir recueilli le patrimoine de la S.A. « GOUVERNEUR & MATHIAS ASSURANCES » suite à l'opération de fusion par absorption résultant d'un procès-verbal dressé par le notaire HUBIN, à Liège, le 11 septembre 2007, publié aux annexes du Moniteur belge le 25 septembre suivant, dépôt n° 07139214, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le 27 septembre suivant, dépôt n°08623.

SITUATION HYPOTHECAIRE :

Le bien décrit est actuellement grevé d'une inscription en premier rang prise en vertu d'un acte reçu par le notaire Michel HUBIN, à Liège, le 8 mars 2006, au premier bureau des hypothèques de Liège, le 13 avril 2006, dépôt 03269, en faveur de « DIB » pour un montant de trois cent cinquante mille euros (350.000 €) en principal et trente-deux mille cinq cent vingt et un euros six centimes (32.521,06 €) accessoires.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF :

Information circonstanciée

La société absorbante déclare avoir été informée que, dans son courrier, daté du 3 mars 2020, la Ville de Visé a déclaré ce qui suit

« Les biens en cause :

1. sont situés en Zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par A. E. G. W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (...)

Prescriptions applicables pour le bien : «La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics- (articles D. II. 24 et suivants du Code)».

2. ne sont pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

3. sont situés en Zone d'urbanisation fermée (B1) au schéma de développement communal de Visé (ancien schéma de structure communal) adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil Communal.

4. ne sont pas repris dans le périmètre du permis d'urbanisation (ancien permis de lotir) dûment autorisé et approuvé par le Collège.

5. ne sont pas repris dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement ou d'un schéma directeur ou RUE).

6. la Ville de VISE ne possède aucun guide communal d'urbanisme.

7. sont situés le long d'une voirie régionale.

8. ne sont pas situés le long d'un plan d'alignement.

9. ne sont pas bordés ou traversés par des chemins vicinaux (selon les renseignements et documentations en notre possession).

10. ne sont pas situés dans une zone de captage d'eau, de prévention ou de surveillance de la société C.I.L.E. au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

11. est repris dans un axe de ruissellement concentré à risque faible drainant les eaux d'un bassin versant d'une superficie comprise entre 1 et 9 hectares.

12. ne sont pas situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.I, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code.

13. ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine.

14. ne sont pas classés en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine.

15. ne sont pas situés dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine.

16. sont localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine.

17. ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

18. ne sont pas repris dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement/débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval adaptée par le Gouvernement wallon le 15 mars 2007 (MB 30 mars 2007).

19. droit de préemption, plan ou projet d'expropriation ; nous n'avons aucune information utile à ce sujet.

20. ont fait l'objet de permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

- ° Permis d'urbanisme n° "5.640 relatif à la régularisation d'une véranda non habitable délivré le 20 mars 2000,

- ° Permis d'urbanisme n° 6.404 relatif à la transformation d'une habitation en bureaux au rez + 4 appartements délivré le 15 mai 2006,

- ° Permis d'urbanisme n° 6.435 relatif au placement de trois enseignes lumineuses délivré le 24 juillet 2006,

- ° Permis d'urbanisme n° 7.761 relatif à le placement d'un totem publicitaire lumineux et la pose d'un bardage en ardoise sur le pignon sud de l'immeuble délivré le 03 novembre 2014.

Pour rappel, comme le stipule l'article D.IV.1 du CoDT, le bien ne pourra être modifié ou transformé en plusieurs logements, sans l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

NB. : Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme

21. n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 ou 2 datant de moins de deux ans.

Pour rappel, comme le stipule D.IV.1 du CoDT, l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

22. le bien 104B2 et le mur en façade à rue sont repris dans l'Inventaire du Patrimoine architectural de Wallonie réalisé par la Région wallonne.

23. afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, §1, 7° relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec l'Association Liégeoise d'Electricité, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11 et avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, Rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, 04/367.84.91.

24. ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent. »

Information générale :

Il est en outre appelé que :

- ☐Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT(bis) (anciennement article 84 du CWATUP) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- ☐Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- ☐L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Zone SEVESO

La société absorbée déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien n'est pas repris dans un périmètre "Seveso" ou dans un périmètre susceptible de limiter la délivrance d'autorisation administrative ou de permis d'urbanisme.

Zones inondables

La société absorbée déclare que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone inondable, selon la cartographie de la Région Wallonne (cfr : <http://geoportail.wallonie.be>). Toutefois, le bien est, comme indiqué ci-avant, repris « dans un axe de ruissellement concentré à risque faible drainant les eaux d'un bassin versant d'une superficie comprise entre 1 et 9 hectares. »

État du sol

A. Information disponible

- L'extrait de la Banque de Données de l'Etat de Sols (BDES), datés du 3 avril 2020 énonce ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

- La société absorbée déclare qu'elle a informé la société absorbante, avant l'opération de fusion, du contenu de cet extrait.

- La société absorbante reconnaît qu'elle a été informée de ce contenu préalablement à l'opération de fusion.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- La société absorbée confirme, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations reprises au Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

C. Déclaration de destination

- La société absorbante déclare qu'elle entend affecter le bien à l'usage suivant : résidentiel.

- Les parties déclarent que la conformité du bien avec cette destination n'est pas un élément essentiel du contrat.

Dès lors, les parties conviennent que la société absorbée ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol.

Cette exonération de responsabilité est un élément essentiel de l'opération.

En conséquence, seul la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et le cas échéant d'assainissement.

D. Information circonstanciée

• La société absorbée déclare qu'elle ne détient pas d'information complémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020, par la SRL « BARCA », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la SRL « BARCA » et la SRL « CLP-BAV ASSUR », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge, pour la SRL « CLP-BAV ASSUR », société absorbante, de :

– supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la SRL « BARCA » en ce qui concerne les biens et droits transférés;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;

– supporter, à partir du 1er janvier 2020, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

– d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

– les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La SRL « CLP-BAV ASSUR » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description, à l'exception de l'immeuble décrit ci-avant.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

Sixième résolution – Constatation de la réalisation effective de la fusion par absorption

L'assemblée générale constate que, suite aux décisions concordantes au sein des sociétés, la fusion entre celles-ci est réalisée et qu'en conséquence :

– la société absorbée a cessé d'exister et se trouve dissoute sans liquidation ;

– l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

Septième résolution Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « COMPAGNIE LIEGEOISE A PORTEFEUILLE – BAV ASSUR » en abrégé « CLP-BAV ASSUR ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur Belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de servir d'intermédiaire pour la S.A. DIB, établie au numéro 6 de l'avenue Livingstone à 1000 Bruxelles, conformément au contrat et aux avenants au contrat d'intermédiation pour agent d'assurances indépendant qui seront signés entre la S.A. DIB et ladite société.

La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en gage ou les grever d'une hypothèque pour des engagements contractés par des tiers.

Elle peut également donner en gage tous ses autres biens, sauf le portefeuille d'assurances, et donner son aval pour des engagements contractés par des tiers.

La société peut procéder à toutes les opérations commerciales, financières ou immobilières, tant pour son compte que pour le compte de tiers, qui peuvent promouvoir ou contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social de la société, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra notamment servir d'intermédiaire en crédits, agir comme conseil en organisation d'entreprise, en gestion de risques et en analyse financière.

Elle aura également pour objet la gestion centralisée de sinistres et d'expertises en matière d'assurances.

Elle pourra par tous les moyens collaborer avec ou avoir des prises de participation dans des entreprises ou sociétés en Belgique et à l'étranger, pour autant que celles-ci aient un objectif similaire ou apparenté ou qui soit de nature à fournir des services ou à faciliter l'écoulement de ses services. Cette prise de participation peut avoir lieu par souscription ou achat d'actions, apport de capitaux, fusion, absorption, scission ou par tout autre procédé.

La société peut également agir comme administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

La société pourra également acheter, vendre et gérer des immeubles pour son propre compte.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

Article 5bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires (sous réserve de modification des statuts), sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société, soit le 1er janvier 2020, ce compte de capitaux propres indisponible comprenait huit mille soixante euros (8.060,00 €).

Pour les apports effectués après le 1er janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Les émissions d'actions nouvelles et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8. Acquisition d'actions propres

La société peut procéder à l'acquisition d'actions propres ou certificats dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 9. Démission et exclusion à charge du patrimoine social

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

TITRE III. TITRES

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action donnera droit à une voix et donnera droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 11. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en

référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les actionnaires opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les actions ou de lever l'opposition.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le prix de rachat est fixé, sauf accord de toutes parties intéressées, par un expert choisi parmi les réviseurs inscrits au Tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. À défaut d'accord entre les parties quant à la désignation de l'expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de l'Entreprise compétent statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert détermine le prix de rachat des actions sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat (projet de cession ou décès d'un actionnaire), en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes.

L'expert communique à la gérance son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leurs intérêt mineur qu'ils représentant soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires (choisi parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés), nommés pour trois ans et rééligibles.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième mercredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant,

aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 20. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL RÉPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 23. Répartition – Acompte sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution - Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'actif net est ou risque d'être négatif ou lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus établi que la société, compte tenu de l'évolution raisonnablement prévisible de la situation, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour tenir une assemblée, qui se tiendra dans les dix mois après que la situation ait été constatée ou aurait dû être constatée selon les dispositions légales ou statutaires, afin de décider de la dissolution de la société ou des mesures prévues à l'ordre du jour pour garantir la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration ne propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la continuité de la société.

Une fois que les obligations susmentionnées ont été remplies une première fois, l'organe d'administration n'est pas tenu de convoquer à nouveau l'assemblée générale pour le même motif dans les douze mois suivant la convocation originaire.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Huitième résolution – pouvoirs à conférer à l'organe de gestion :

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Annexe : une expédition de l'acte reçu par le Notaire Michel Coëme, associé à Saint-Nicolas (Tilleur), le 9 avril 2020 ainsi qu'une coordination des statuts.